

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.115 du 23 novembre 2001

A.102.555/VII-2208

En cause : **ROMAGNOLO** Philippe,
rue du Cheneau 78
6120 Ham-sur-Heure,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 mars 2001 par Philippe ROMAGNOLO qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 7 mars 2001 par le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus qui le déplace par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale des contributions directes de Bruxelles II Sociétés, à partir du 15 mars 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 97.519 du 6 juillet 2001 sursoyant à statuer et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la demande de suspension;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 97.519 du 6 juillet 2001, de même que l'argumentation des parties quant au deuxième moyen de la demande de suspension qui est pris "de l'erreur dans les motifs, de la contradiction dans les motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, par son courrier du 13 février 2001, le requérant a entendu réfuter, point par point, les faits qui lui étaient reprochés; que l'acte attaqué rejette cette réfutation en affirmant que "l'intéressé n'avance pas d'arguments pertinents et de nature à renverser totalement la charge des éléments constatés"; que, certes, la partie adverse, d'une part, a pris connaissance et examiné les réponses fournies par le requérant et, d'autre part, n'était pas tenue de répondre à chacun des arguments invoqués par celui-ci; que, toutefois, la formule lapidaire ci-dessus reproduite ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; que, d'une part, il n'est pas démontré en quoi les réponses du requérant ne seraient pas pertinentes, à savoir, qu'elles seraient dépourvues de rapport avec les reproches formulés, et, d'autre part, cette motivation ne permet pas de comprendre en quoi et dans quelle mesure la conviction de la partie adverse aurait ou n'aurait pas été ébranlée; que le moyen est sérieux;

